

BRED SELECTION ISR

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

8 février 2024

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement

2. Dénomination :

BRED SELECTION ISR (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été agréé le 30 août 2019 et a été constitué le 18 septembre 2019 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Le Fonds dispose de deux catégories de parts.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Valeur liquidative d'origine	Devise	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés
Part C	FR0013433703	Capitalisation	100	euro	néant	Tous souscripteurs
Part IC	FR00140036U3	Capitalisation	100 000	euro	1 part	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiée aux institutionnels

La Société de Gestion s'engage à verser annuellement, à au moins une des fondations présélectionnées qui contribuent à la transmission du savoir et à l'égalité des chances, 25% des frais de gestion financière après paiement de tous les frais administratifs externes et rétrocessions sur la part C.

Parmi les organismes examinés, nous avons retenus les 8 suivants :

- La Fondation HEC dont la mission est de soutenir le développement d'HEC Paris, à travers le financement d'aides aux étudiants et de projets stratégiques et académiques comme l'entrepreneuriat, la transformation digitale, l'engagement social et sociétal ou l'ouverture internationale de l'Ecole.
- Sport dans la Ville qui apporte des ressources aux organisations sociales luttant contre les inégalités chez les jeunes dans l'éducation, la santé et la protection de l'enfance, nous soutenons Sport dans la ville. Cette association travaille sur l'insertion des jeunes âgés de 6 à 35 ans via le sport, l'accompagnement et la formation (soutien scolaire – insertion professionnelle – aide à la création d'entreprise...).
- L'association SODEL : Financement de projets sociaux éducatifs pour permettre aux enfants démunis des zones rurales reculées au Laos de bénéficier de conditions décentes pour leurs études.
- L'association La Salle à Manger de la Défense : Création d'un restaurant solidaire à destination prioritaire des personnes en grande précarité, lieu de mixité sociale, d'insertion à travers les métiers de la restauration et de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Pour un Sourire d'Enfant : association d'aide à l'enfance qui, depuis 1995, agit en faveur des enfants les plus pauvres du Cambodge pour les sortir de la misère à travers la scolarisation, la formation professionnelle, la nutrition, la protection et l'aide aux familles.

- Fondation BCI Nouvelle Calédonie : Fondation pour l'égalité des chances. Créée en 2020, elle a pour but d'offrir la possibilité aux jeunes les plus méritants de suivre un cursus d'excellence en Métropole, pour ensuite revenir et aider à la construction de la Nouvelle Calédonie de demain.
- Télémaque via la fondation EPIC : Association pionnière dans l'égalité des chances et le mentorat. Elle a été créée en 2017, en partenariat avec le ministère de l'Education nationale, dans le but d'accompagner des jeunes issus de territoires fragiles et leur donner les meilleures chances de réussite par le biais d'un double mentorat "école-entreprise". Le soutien d'une entreprise peut se faire par donation ou bien mentorat sur la base du volontariat (1j/mois).
- Fondation Imagine : premier centre européen de recherche, de soins et d'enseignement sur les maladies génétiques. L'objectif est de favoriser la double compétence science et médecine pour accélérer à la recherche et la découverte de traitement innovants (Immunologie - maladies du sang - maladies du rein - maladies du neurodéveloppement - anomalies congénitales). Programme MD-PhD : formation des médecins à la recherche.

Nous nous laissons le choix chaque année de reconsidérer l'organisme destinataire de nos dons, en fonction de ses engagements et de l'impact de ses actions.

Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM

LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY

CS 50246 – 33 place Ronde

92081 Paris La Défense cedex

Téléphone : 01 40 90 28 60

E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.

II. ACTEURS :

1. Société de gestion :

PROMEPAR AM

Société Anonyme, agréée par l'AMF, le 7 Octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège social : 18 quai de la Rapée - 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS50246 – 33 Place Ronde – 92981 PARIS La Défense cedex

2. Dépositaire et conservateurs :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux Comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

Siège Social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs :

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme RCS 552 091 795 -

Siège Social : 18 quai de la Rapée - 75012 Paris

Téléphone : 01 48 98 60 00

Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS50246 – 33 Place Ronde – 92981 PARIS La Défense cedex

6. Délégués :

Délégation de la gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers :

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion :

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

CARACTERISTIQUES GENERALES :

1. Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : part C FR0013433703 / part IC FR00140036U3
- Nature du droit : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : centième de part

2. Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour ouvré du mois de décembre. La première clôture interviendra le 31 décembre 2020.

3. Régime fiscal :

Les Fonds communs de placement (FCP) étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

La part C est une part de partage. Le versement annuel que la Société de Gestion fera à au moins une des fondations présélectionnées, qui contribuent à la transmission du savoir et à l'égalité des chances se fera sous la forme d'un don. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

Le Fonds est éligible au PEA – Plan d'Epargne en Actions

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Code ISIN

Part C : FR0013433703

Part IC : FR00140036U3

2. Classification :

Actions des pays de l'Union Européenne

3. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à l'indice FCI EMU 50 DNR sur la durée de placement recommandée (5 ans), à travers des investissements en parts d'OPC et/ou d'actions, prenant en comptes les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et majoritairement de la zone euro.

Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

4. Indicateur de référence :

Indice FCI EMU 50 dividendes nets réinvestis (code Bloomberg FCIEMU5N Index) a pour objectif de fournir une représentation complète et impartiale du marché des grandes capitalisations de la zone euro, en mettant l'accent sur la liquidité, la capacité d'investissement, la neutralité du style et la transparence de l'indice.

5. Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

Bred Sélection ISR a une approche d'Investissement Socialement Responsable, c'est-à-dire que les OPC et les actions composant le fonds sont sélectionnés à la fois sur des critères de performances financières mais aussi sur des critères de performances et d'engagements extra-financiers (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Le Fonds a le Label ISR. A ce titre, les engagements suivants ont été pris :

- Concernant la poche OPC : 90% des OPC doivent être labellisés ISR.
- Concernant la poche titres vifs : la note ESG doit être supérieure à celle de l'indicateur de référence, l'empreinte carbone (scope 1 et 2) doit être inférieure à celle de l'indicateur de référence et le pourcentage de signataires du UN Global Compact doit être supérieur à celui de l'indicateur de référence.

Eligible au PEA, le Fonds sera investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au PEA : ETF, parts ou actions d'OPC, actions européennes.

Le Fonds sera exposé au minimum à 60% aux marchés actions des pays de l'Union Européenne. Cette exposition se fera au travers d'OPC (y compris ETF) et au travers d'actions.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change (hors devises de l'UE) dans la limite de 10%. Il pourra être exposé à d'autres pays de l'OCDE et / ou pays émergents dans la limite de 10%.

Le Fonds pourra être investi jusqu'à 25% en OPC (obligataire, monétaire) et/ou en titres des marchés obligataires et/ou monétaires d'émetteurs privés ou publics (10% de ces titres pourront être High Yield (titres spéculatifs)).

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés, uniquement en couverture (40%). L'exposition du Fonds aux marchés actions pourra varier entre 60 et 100%.

Les OPC et actions composant le Fonds sont sélectionnées à la fois sur des critères économiques et financiers (performances, indicateurs de risque...), mais aussi sur des critères extra-financiers ESG.

En dépit des critères de sélection ESG communs aux OPC sélectionnés, des disparités d'approche méthodologiques sur l'ISR peuvent exister entre les sociétés de gestion.

Les principaux critères ESG suivis sont les suivants :

- Environnementaux :
 - o Stratégie de l'entreprise
 - o Gestion des enjeux climatiques
 - o Empreinte carbone

- Sociaux :
 - o Promotion
 - o Egalité H/F
 - o Santé / Sécurité
 - o Formation
 - o Respect des conditions de travail
 - o Chaîne d'approvisionnement

- Gouvernance :
 - o Transparence
 - o Equilibre des pouvoirs
 - o Répartition de l'actionnariat
 - o Rémunération de l'exécutif
 - o Signature du Global compact

Les controverses seront également suivies de près.

Une équipe ISR dédiée, composée d'un gérant principal et de spécialistes de l'ISR sont en charge de :

- La sélection
- Les analyses extra-financières
- Les analyses financières
- La stratégie d'investissement
- La gestion
- Le suivi

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au Fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière des valeurs combinée avec une analyse et une sélection extra-financière basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement du portefeuille avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé.

A – Stratégie d'investissement pour la sélection des OPC ISR

- Composition d'une liste restreinte d'OPC ISR satisfaisants nos critères de sélection, tant au niveau extra-financier que financier (cf. méthodologie ci-après).
- Construction du portefeuille : Le timing d'investissement et de désinvestissement est fonction de l'appréciation des conditions de marché.
- Suivi de chaque OPC ISR sélectionnés : En contact permanent avec les équipes de gestion et les équipes en charge de l'analyse ESG des OPC sélectionnés d'une part et à l'aide de reporting mensuels et d'outils et d'informations de provider externes d'autre part, nous réévaluons régulièrement la rigueur du processus d'investissement, la rigueur du contrôle des risques et les éventuelles évolutions d'approches au niveau financier ou extra-financier.

Méthodologie d'analyse et de sélection des fonds

L'univers de départ est composé de l'ensemble des OPC ouverts, commercialisés en France et en devise Euro.

Screening : un premier filtre sur les critères généraux permet de réduire la taille de l'univers de départ : évolution de l'offre, évolution des encours, transparence, détail des reportings, approche ISR, réputation de la société etc...

Sélection sur des critères quantitatifs : à partir d'outils tels que Morningstar et Bloomberg, nous analysons les performances actuelles et passées ainsi que les différents indicateurs de risque tels que ratio de Sharpe, alpha, beta, volatilités et pertes maximales sur une période donnée. Ces analyses nous permettent d'identifier et de nous concentrer sur un univers restreint de fonds qui offrent un compromis raisonnable en termes de couple rendement/risque et dont le comportement historique ne soulève pas de changements notables.

Sélection sur des critères qualitatifs : chaque OPC est aussi analysé et sélectionné sur ses performances et ses engagements extra-financiers ainsi que sur la rigueur du processus de gestion.

Le processus de sélection des valeurs doit être détaillé et doit démontrer la prise en compte de critères environnementaux (participation à la transition écologique et énergétique, ...), sociaux (respect des standards internationaux de l'OIT, des droits humains, sécurité, chaîne d'approvisionnement, ...), de gouvernance (équilibre des pouvoirs, transparence, anti-corruption, ...), ainsi que des controverses. Nous sommes en outre très attentifs au dialogue régulier initié par les gérants avec les émetteurs, à leur politique de vote qui doit être exigeante, et à l'exercice de leurs droits de vote.

Tous ces éléments sont inclus dans un questionnaire élaboré en interne chez Promepar AM et soumis à chaque gérant pour l'analyse de leurs fonds. Nous ne privilégions pas une seule approche ISR (exclusion, best in class, best in universe, best effort, engagement actionnarial...), ni la détention d'un label (ISR Français, LuxFlag Luxembourgeois...) mais exigeons la démonstration d'une démarche engagée et constructive.

Comme le définit l'AFG/FIR, l'ISR vise à financer les émetteurs qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. Cela implique pour nous, dans le cas de la gestion en architecture ouverte, d'inclure les diverses approches ISR. Par ailleurs, cette combinaison apporte une diversification sectorielle, limitant le risque financier.

B – Stratégie d'investissement pour la sélection des lignes actions

L'objectif est de sélectionner des entreprises qui orientent leurs choix stratégiques et opérationnels dans l'optique d'un développement durable en alliant la mise en œuvre d'une politique respectant des critères extra-financiers et une saine rentabilité financière à moyen terme selon notre analyse.

La sélection des valeurs se fait à travers deux filtres ; en premier lieu un filtre extra-financier puis dans un second temps un filtre financier.

Au sein de cet univers, la décision d'investissement est prise par le gérant en fonction de son appréciation des conditions de marché.

Les valeurs investies sont suivies à travers le dialogue avec les sociétés et l'analyse de données externes (Moody's ESG Solutions, brokers...) synthétisées dans des fiches spécifiques internes (économique, stratégique, financière et ESG).

Méthodologie d'analyse et de sélection de valeurs

Sélection sur des critères extra financiers :

Le filtre extra-financier repose sur une combinaison d'approches : exclusion normative et sectorielle, Best-in-Universe, Best Effort, et controverses.

100% des titres vifs présents dans le fonds seront analysés sur ces critères.

La première étape est l'exclusion sectorielle. Elle est appliquée au charbon thermique (maximum 10% du chiffre d'affaires), aux secteurs des jeux d'argent, du tabac et de la pornographie avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires sur chacun de ces 3 secteurs.

La seconde étape consiste à créer un univers « investissable » à travers les approches Best-in-Universe et Best Effort. Ces deux approches nous permettent de constituer deux poches distinctes qui constituent l'univers « investissable ».

- Pour l'approche Best-in-Universe, nous utilisons les notations et données de nos fournisseurs d'information extra-financière (Moody's ESG Solutions) afin d'évaluer les « meilleurs élèves » sur des critères E, S et G (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Seuls les 30% du haut du classement constitueront la poche « Best in Universe ».
- Pour l'approche Best effort, nous sélectionnons les valeurs ayant les meilleures progressions de note sur la durée. Pour cela, nous excluons les 20% des valeurs présentant les moins bonnes notes ESG et analysons la progression des 80% restantes. Seuls les 30% des meilleures progressions seront retenues pour constituer la poche « Best Effort ».

La troisième étape est l'analyse des controverses.

Ce suivi est réalisé quotidiennement via diverses sources externes (broker, presse, web etc...) et hebdomadairement via nos fournisseurs de données ESG.

Nous portons une attention particulière aux controverses de niveau de sévérité le plus élevé identifiées par notre fournisseur Moody's (niveau 4/4).

Après analyse complémentaire interne et prise en compte de la réactivité de l'entreprise impliquée, une controverse considérée comme grave conduira à la sortie de la valeur dans un délais maximum de 2 mois

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans le portefeuille, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de Moody's ESG Solutions. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra financière de l'OPCVM sont donc celles auxquelles Moody's ESG Solutions est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG.

Sélection sur des critères financiers :

L'approche financière repose sur une appréciation des métriques financières, visant la recherche de business-model de qualité et offrant des valorisations raisonnables. Les entreprises sont sélectionnées, suivant une approche bottom up, c'est à dire sur leurs fondamentaux : avantages compétitifs dans leur secteur, perspectives futures de croissance, qualité de la structure financière, parts de marché (barrières à l'entrée), appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration,), qualité du management. Ce process accorde aussi une importance aux évènements déclencheurs (annonces de résultats, opérations de croissance externe et/ou restructuration, changement de réglementation).

Toutes ces analyses sont régulièrement enrichies et approfondies lors des rencontres avec les équipes dirigeantes des sociétés.

Principales limites d'investissement / d'exposition :

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions de l'Union européenne	60%	100%
Expositions des valeurs de petites et moyennes capitalisation (en direct ou au travers d'OPC)	0%	25%
Exposition risque de change (devises hors UE)	0%	10%
Exposition risque pays émergents / pays de l'OCDE	0%	10%
Investissement en valeurs éligibles au PEA	75%	100%
Exposition aux titres obligataires, titres de créances et instruments du marché monétaire	0%	25%
Exposition aux titres à haut rendement (spéculatifs)	0%	10%

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

○ **Actions ou parts d'OPC ou Fonds d'investissement**

Le Fonds peut investir en parts d'OPC de toute classification ou sans classification dans la limite de 100%.

Du fait de son éligibilité au PEA, le Fonds investira essentiellement sur des OPC (dont ETF) éligibles au PEA. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

○ **Actions**

Le Fonds est exposé au minimum à 60% sur les marchés actions des pays de l'Union Européenne en direct ou au travers d'OPC.

Les actions pourront être éligibles au PEA.

○ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créance et instruments du marché monétaire pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif du portefeuille.

L'actif du Fonds dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances négociables à court et moyen terme libellés en Euro. Les titres pourront être non ratés ou high yields (titres spéculatifs) dans la limite de 10%.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences spécialisées mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

○ **Obligations**

Le Fonds sera exposé jusqu'à 25% de l'actif net en obligations libellées en euro. Celles-ci pourront être de différentes natures :

- obligations 'classiques' émises par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), publics ou semi-publics ;
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux révisable ;
- obligations à taux indexé (obligations simples dont le coupon pourra être indexé sur des taux interbancaires, des taux de swaps, des taux d'inflation);

- obligations zéro-coupon ;
- obligations assorties d'un 'call' émetteur.
- obligations émises par des établissements financiers européens

Les obligations pourront être non ratées ou high yield (titres spéculatifs) dans la limite de 10%.
La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences spécialisées mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

- **Dépôts**

Le Fonds pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 25% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds ne pourra pas procéder à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Instruments dérivés :**

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés.

- Nature des marchés d'intervention

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur le risque action.

- Nature des interventions

Les opérations ont un objectif de couverture (40% maximum) du risque action.

Ces opérations seront négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution.

Les contreparties sélectionnées doivent remplir un certain nombre de critères pour être référencées et faire l'objet d'une due diligence par la société de gestion.

Ces contreparties sont ensuite évaluées chaque année au niveau de l'exécution (prix, facilité à obtenir un bon interlocuteur...), au niveau opérationnel (qualité du règlement / livraison...), et sur leur solidité financière.

La politique de sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution est disponible sur le site de la société de gestion www.promepar.fr.

- Nature des instruments utilisés

- Contrats à terme sur indice d'actions cotés et listés
- Options sur indices d'actions et/ou options sur actions cotées et listées

L'exposition du Fonds aux marchés actions pourra donc varier entre 60%, et 100% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants.

- Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés pour couvrir une partie du portefeuille au risque action.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

- **Titres intégrant des dérivés**

Obligations assorties d'un call émetteur.

6. Profil de risque :

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital :

Un investissement en actions et/ou en obligations n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants. Il est possible de constater une baisse de la valeur liquidative.

- Risque actions :

Le Fonds sera en permanence exposé à 60% minimum de son actif net sur les marchés actions des pays de l'Union Européenne en direct ou au travers d'OPC.

Par conséquent, compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque spécifique lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé dans la limite de 25% aux petites et moyennes capitalisations en direct ou au travers d'OPC. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque marchés émergents

Les risques de marché d'actions peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds, l'OPCVM pourra être investi sur les marchés émergents.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque de change :

Le Fonds peut être exposé au risque de change (hors devises de l'UE) dans la limite de 10% dans le cas où les OPC le composant sont libellés dans une autre devise que celui du Fonds. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de change est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de taux :

Le Fonds peut investir sur des obligations et autres titres à revenu fixe (dans la limite de 25%) qui peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.

En règle générale, les cours des titres à revenu fixe grimpent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux remontent. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, en l'occurrence l'obligation de rembourser au prix et à la date prévue un titre de créance qu'il avait émis.

De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (jusqu'à 10% de l'actif net):

Le portefeuille peut être exposé en titres de créances ou obligations et être exposé au risque de crédit sur les émetteurs. Ces titres, représentant une créance émise par les entreprises ou les états, présentent un risque de crédit ou de signature. Ce risque augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation « High Yield » (titres spéculatifs). En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % au risque de crédit sur des titres à caractère spéculatif non notés ou notés « High Yield »

➤ Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur qui souhaite investir dans un OPCVM exposé aux marchés de l'Union européenne et éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de

gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Affectation des revenus :

Part C : Capitalisation intégrale

Part IC : Capitalisation intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part C : Capitalisation intégrale

Part IC : Capitalisation intégrale

9. Fréquence de distribution :

Néant

10. Caractéristiques des parts ou actions :

Le Fonds dispose de deux catégories de parts.

Les parts C et IC sont libellées en euro.

Les parts C et IC sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

11. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour ouvré (à l'exception des jours de bourse fermés et des jours fériés légaux en France) avant 12 h par le centralisateur :

CACEIS BANK

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative. La valeur liquidative est publiée à J+1, les règlements ont lieu à J+2.

En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré suivant.

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et périodicité de la valeur liquidative : quotidienne (sauf les jours de bourse fermés et les jours fériés légaux en France).

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est

à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

12. Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	1% maximum néant
Commission de souscription acquise au Fonds		
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	néant
Commission de rachat acquise au Fonds		néant

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé.

	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
1	Frais de gestion financière* et Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats) TTC	Actif net déduction faite des OPC PROMEPAR AM détenus en portefeuille	Part C : 1,50% maximum / an Part IC : 0,90% maximum / an
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du FCP	2,50% Maximum
3	Commissions de mouvement (dépositaire 100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Sur les souscriptions / rachats : 5 euros HT pour les ordres ESES ; 12 euros HT pour ICSD ; 25 euros HT sur les valeurs étrangères / sur les opérations de règlement /

			livraison : entre 5 et 10 euros
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement*

La Société de Gestion s'engage à verser annuellement à au moins une des fondations présélectionnées qui contribuent à la transmission du savoir et à l'égalité des chances, 25% des frais de gestion financière après paiement de tous les frais administratifs externes et rétrocessions sur la part C. Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part. L'organisme destinataire des dons sera revu chaque année en fonction de ses engagements et de l'impact de ses actions.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

- Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
8LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS50246 – 33 place Ronde
92981 La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvert à l'exception des jours fériés légaux en France à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

La politique de vote, d'engagement et ESG sont disponibles sur le site de la société : www.promepar.fr. Un rapport d'impact ESG et le code de transparence sont également publiés chaque année sur le site internet à la partie « BRED SELECTION ISR ».

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels et les reportings de l'OPCVM précisent le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financiers ou non financiers, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT :

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 100% dans d'autres OPC et dont la classification est « actions des pays de l'Union Européenne ».

VI. RÈGLES DE CALCUL DE RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du risque global est l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

▪ Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation ;
- les ETF sont évaluées au prix du marché au cours de clôture.

▪ Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à AFG à 14h) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

BRED SELECTION ISR
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
RÈGLEMENT

TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
BRED Sélection ISR

Identifiant d'entité juridique :
969500LW8TECNTP84D31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **40 %** d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Bred Sélection ISR est composé à la fois de titres vifs (actions) et d'OPC. Chaque titre et chaque OPC est analysé et sélectionné sur des critères extra-financiers et financiers. Concernant les titres vifs, chacun est sélectionné en fonction de sa note ESG (meilleure note ESG ou meilleure amélioration). Cette analyse titre par titre est complétée par un suivi de l'ensemble de la poche titres vifs sur plusieurs critères de durabilité.

Le produit financier a pour objectifs ESG d'avoir :

- Une note ESG supérieure à celle de son indicateur de référence

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Une empreinte carbone (scopes 1 et 2) inférieure à celle de son indicateur de référence.
- Un pourcentage de signataires du UN Global Compact supérieur à son indicateur de référence.

Une des spécificités sociales de ce fonds est que 25% des frais de gestion (après paiement de tous les frais administratifs externes) sont reversés à des associations et/ou fondations contribuant aux ODD 4 et 5 concernant la Transmission du savoir et l'Égalité des chances (Fondation HEC, Sport dans la Ville, La Salle à Manger La Défense, SODEL, Pour un Sourire d'Enfant, Fondation BCI Nouvelle-Calédonie, Télémaque via la fondation EPIC, Institut imagine).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le suivi de métriques extra-financières de notre poche action est fondamental dans notre démarche d'intégration ESG. Nous suivons dans le temps et avec précision un certain nombre d'indicateurs de durabilité :

- **Le respect des exclusions normatives et sectorielle** de la politique ESG de Promepar Asset Management (convention Oslo et Ottawa, UN Global compact, tabac, charbon thermique et pornographie).
- **La note ESG** moyenne pondérée des titres en portefeuille ainsi que la répartition des notes E, S et G. La note ESG d'un émetteur est comprise entre 0 et 100 (100 correspondant à la meilleure note), elle nous est fournie par Moody's ESG Solutions. Cette dernière mesure le degré de prise en compte et de gestion des facteurs ESG significatifs par les entreprises. Chaque émetteur est analysé selon 20 à 37 critères distincts adaptés selon le secteur d'activité. Le fonds s'engage à ce que la note ESG moyenne pondérée des titres en portefeuille soit supérieure à celle de son indice de référence.
- Nous mesurons l'impact climatique de nos investissements à travers **l'empreinte carbone (scopes 1 et 2) de la poche actions**. La méthodologie Moody's ESG Solutions prend en compte toutes les émissions de Gaz à Effet de Serre pertinentes rapportées en tonnes d'équivalent de CO₂. Le terme "équivalent" renvoie à la méthodologie Moody's ESG Solutions qui permet par exemple de convertir les émissions de méthane en émissions de CO₂ à des fins de comparaison. Le fonds s'engage à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.
- Nous mesurons également **le pourcentage de signataires du Pacte mondial des Nations unies**. Le Pacte mondial des Nations unies a été rédigé par l'ONU en 2000 ; c'est un engagement volontaire des entreprises, associations et ONG à respecter 10 principes concernant les droits de l'Homme, le droit du travail, le respect de l'environnement et la lutte anti-corruption. Le fonds s'engage à avoir un pourcentage de signataires du UN Global Compact supérieur à celui de son indice de référence.

Par ailleurs, nous mesurons mensuellement les indicateurs ci-dessous mais nous n'avons pas d'objectifs associés :

- **Le score de transition énergétique.** Il correspond à l'analyse de l'approche stratégique des émetteurs pour réduire leurs émissions et adapter leur modèle économique pour faire face aux risques et opportunités associés à la transition vers une économie bas carbone.
- **Contribution aux Objectifs du Développement Durable.** La contribution positive des produits et services des entreprises aux objectifs de développement durable, nous donne une visibilité sur les trajectoires prises par les entreprises pour participer aux transitions en cours et aux enjeux sociétaux.

Enfin, concernant la poche OPC, notre analyse prend en compte la **labélisation ISR** des fonds sous-jacents. Le fonds doit être investi pour au moins à 90% dans des fonds ayant le label ISR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le fonds n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements durables néanmoins BRED Sélection ISR s'engage à détenir une proportion de 40% minimum d'investissement durable.

Promepar Asset Management définit ce qu'est un investissement durable selon trois étapes en ligne avec la réglementation SFDR.

- Le premier filtre définit la contribution de l'activité économique de l'investissement à un objectif environnemental ou social.
- Le deuxième filtre vérifie que l'investissement ne nuit pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social.
- Le troisième filtre permet de s'assurer que les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de cette définition, Promepar Asset management détermine la contribution d'un investissement à un objectif environnemental ou social de la manière suivante :

- Alignement minimum de 10% du chiffre d'affaires à la taxonomie verte de l'Union Européenne. La taxonomie verte européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.

Ou

- Contribution positive des produits et services de l'émetteur aux 16 premiers objectifs de développement durable (ODD). Les 17 ODD portent l'ambition de transformer notre monde en éradiquant la pauvreté et les inégalités en assurant sa transition écologique et solidaire à l'horizon 2030.

Ou

- Stratégie climat, à minima de court terme, certifiée par l'initiative Science Based Targets (SBTi). L'émetteur doit avoir mis en place une trajectoire climat en ligne avec les Accords de Paris qui vise à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.

Ainsi, si une valeur contribue positivement, selon les seuils établis soit à la taxonomie, soit aux ODD soit au SBTi, elle pourra être considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et qu'elle suive des pratiques de bonne gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre de la définition de l'investissement durable, Promepar Asset Management, évalue le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux (DNSH), en s'appuyant sur des exclusions normatives, sectorielles, de notation ESG, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Promepar AM évalue l'absence de préjudice significatif suivant plusieurs étapes.

Exclusion sectorielle

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises :

- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la fabrication, du commerce ou de la diffusion de messages ou produits à caractère pornographique (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce du tabac (politique ESG Promepar Asset management¹).
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires dépend de la production ou du commerce des jeux d'argents.
- dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou dans la fabrication d'électricité à partir du charbon thermique.
- dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de projets ou de services d'extraction de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.
- dont plus de 33% du chiffre d'affaires provient de toutes les activités de l'industrie des combustibles fossiles.

Exclusion normative

Promepar Asset Management ne considère pas comme durable les entreprises reconnues coupables d'une violation aux Principes du Pacte mondial des Nations unies ou les entreprises impliquées dans les armes bannies par les conventions internationales d'Oslo (lutte contre les bombes à sous munitions) et d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel¹).

Note minimale sur les piliers : E, S et G

Nous appliquons un filtre quantitatif sur la notation des émetteurs par nos fournisseurs

¹ Inclut dans la politique ESG Promepar Asset Management et concerne l'ensemble des titres investis.

de données ESG Moody's ESG Solutions et Ethifinance. Un émetteur ne pourra pas être considéré comme un investissement durable si sa note sur les piliers E et S est inférieure ou égale à 35/100.

Afin de nous assurer que les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance nous excluons les émetteurs ayant une note sur le pilier G inférieure ou égale à 35/100.



Controverses

Enfin, nous analysons les controverses des émetteurs en partie à l'aide de notre fournisseur de donnée Moody's ESG Solutions. Ce dernier analyse les controverses sur 37 critères ESG, eux-mêmes répartis en 6 domaines (environnement ressources humaines, droits de l'homme, engagement communautaire, comportement et gouvernance). Moody's ESG Solutions évalue la sévérité d'une controverse selon son impact sur les parties prenantes et l'ampleur, la portée et le caractère irrémédiable de l'impact. L'évaluation est exprimée sur une échelle allant de 1 à 4, 4 étant le niveau le plus critique. Dans le cadre de notre définition d'un investissement durable, nous excluons les émetteurs ayant plus d'une controverse de sévérité 4.

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif des investissements considérés comme durables intègre donc la prise en compte de PAI et plus spécifiquement :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (PAI 10)
- Exposition à des armes controversées (PAI 14).

Pour résumer, cf. le tableau ci-dessous :

1 Contribution à un objectif environnemental ou social	2 DNSH (ne pas nuire de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social)	3 Pratiques de bonne gouvernance												
Alignement minimum à la Taxonomie Verte de 10% du chiffre d'affaires (Moody's)	Activités controversées, % maximum du chiffre d'affaires (Moody's) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Sables bitumineux et de schistes bitumineux</td><td>5%</td></tr> <tr><td>Tabac</td><td>5%</td></tr> <tr><td>Charbon Thermique</td><td>5%</td></tr> <tr><td>Pornographie</td><td>5%</td></tr> <tr><td>Jeux d'argent</td><td>5%</td></tr> <tr><td>Energies fossiles</td><td>33%</td></tr> </table>	Sables bitumineux et de schistes bitumineux	5%	Tabac	5%	Charbon Thermique	5%	Pornographie	5%	Jeux d'argent	5%	Energies fossiles	33%	Note minimale sur le pilier G (Moody's ou Ethifinance) Note G supérieure à 35/100
Sables bitumineux et de schistes bitumineux		5%												
Tabac		5%												
Charbon Thermique		5%												
Pornographie	5%													
Jeux d'argent	5%													
Energies fossiles	33%													
Ou Contribution moyenne ou forte aux ODD suivants : Objectifs environnementaux  Objectifs sociaux  Sources : Moody's (contribution minimum 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise) ou Ethifinance (Σ scores ODD >0)	Et													
Stratégie climat validée par le SBTi (Science Based Target initiative) Trajectoire climat en ligne avec les accords de Paris. Validation à minima d'une stratégie de court terme.	Et													
	Et													
	Note minimale sur le pilier E (Moody's ou Ethifinance) Note E supérieure à 35/100													
	Et													
	Note minimale sur le pilier S (Moody's ou Ethifinance) Note S supérieure à 35/100													
	Et													
	Controverses de sévérité 4 (Moody's) Maximum 1 pour l'émetteur													

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les équipes de gestion du fonds sont attentives au respect des normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique ESG de Promepar Asset Management. Ces principes incluent

les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Dans l'OPC BRED Sélection ISR, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies selon la Politique ESG de Promepar Asset Management.

Notre fournisseur de donnée ESG, Moody's ESG Solutions, évalue les pratiques ESG des entreprises à travers des principes qui dérivent en des normes universellement reconnues émanant d'organisations telles que les Nations unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces grands principes sont donc inclus dans la notation ESG.

Par ailleurs, nous procédons de manière approfondie à l'analyse des controverses des sociétés en portefeuille. Nous portons en particulier notre attention sur les controverses considérées par Moody's ESG Solutions comme critiques (sévérité 4 sur 4). Après analyse interne, les controverses considérées comme graves seront sorties du portefeuille, dans un délai maximum de deux mois.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Bred Selection ISR prend en compte trois principaux indicateurs de durabilité : l'empreinte carbone, la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et l'exposition à des armes controversées. Dans le processus d'investissement, le fonds s'appuie sur des exclusions normatives et sectorielles, l'analyse ESG et le suivi des controverses.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

BRED SELECTION ISR, est un FCP de classification « Actions des pays de l'Union

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Européenne », dont l'objectif de gestion est la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à l'indice Euro Stoxx 50 DNR sur la durée de placement recommandée, à travers des investissements en parts d'OPC et/ou d'actions, majoritairement de la zone euro. Le Fonds est éligible au PEA.

Le Fonds a une approche d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

- La sélection de titres repose sur une double analyse financière et extra-financière à travers des approches Best-in-Universe et Best Effort. L'objectif est de sélectionner des entreprises qui orientent leurs choix stratégiques et opérationnels dans l'optique d'un développement durable en alliant la mise en œuvre d'une politique respectant des critères extra-financiers et une saine rentabilité financière à moyen terme selon notre analyse. Une attention particulière est portée à la participation aux Objectifs du Développement Durable (ODD) notamment la lutte contre le changement climatique en veillant à avoir une empreinte carbone inférieure à celle de notre indice de référence.
- La sélection de fonds est faite à travers des critères quantitatifs et qualitatifs. Chaque fonds est sélectionné sur ses performances et ses engagements extra-financiers. Le processus de gestion doit être détaillé et doit démontrer la prise en compte de critères environnementaux (participation à la transition écologique et énergétique, ...), sociaux (respect des standards internationaux de l'OIT, des droits humains, sécurité, chaîne d'approvisionnement, ...), de gouvernance (équilibre des pouvoirs, transparence, anti-corruption, ...), ainsi que des controverses.

La Société de Gestion s'engage à verser annuellement à des fondations présélectionnées, qui contribuent à la transmission du savoir et à l'égalité des chances, 25% des frais de gestion financière après paiement de tous les frais administratifs externes.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés, uniquement en couverture du risque action (40%). Du fait de son éligibilité au PEA, le Fonds respectera en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA : ETF, parts ou actions d'OPC, actions européennes.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Processus de sélection des titres vifs

L'analyse ESG des titres vifs sélectionnés pour Bred Sélection ISR se fait en plusieurs étapes.

Exclusions sectorielles

Nous excluons de l'univers d'investissement les émetteurs dont le chiffre d'affaires est issu à plus de 5% des secteurs du tabac, de la pornographie ou des jeux d'argent, et ceux dont le chiffre d'affaires est issu à plus de 10% du charbon thermique (extraction et/ou

production d'électricité).

Exclusion normative

Nous excluons les entreprises violant les normes internationales, en particulier celles définies dans le Pacte mondial des Nations unies (droits de l'homme, droit du travail, respect de l'environnement, lutte anti-corruption).

Nous excluons également les entreprises participant à la fabrication, le trafic ou le stockage de bombes à sous munition et mines anti-personnel (selon le principe des conventions d'Oslo et d'Ottawa).

Sélection Best in universe

Nous ne retenons que les 30% des entreprises du Stoxx 600 les mieux notées en ESG par notre fournisseur de données ESG Moody's ESG Solutions quel que soit leur secteur d'activité.

Sélection Best Effort

Nous retenons les valeurs ayant les meilleures progressions de note sur la durée. Pour cela nous excluons les 20% des valeurs présentant les moins bonnes notes ESG selon Moody's ESG Solutions et analysons la progression des 80% restantes. Seules les 30% des meilleures progressions seront retenues pour constituer la poche Best Effort.

Analyse des controverses

Leur appréciation se fait par une analyse interne des données de nos fournisseurs externes complétées de sources publiques. Les controverses sont analysées sur leur sévérité, leur fréquence ainsi que sur la réactivité et le processus de gestion correctrice mises en place par l'entreprise.

Processus de sélection des OPC

Notre analyse ESG des OPC dans lesquels nous investissons, repose sur plusieurs éléments :

- L'analyse du code de transparence complété d'un questionnaire élaboré en interne. Promepar AM a développé en interne une méthodologie de notation ESG des OPC externes. Elle repose sur un questionnaire axé sur plusieurs dimensions dont les moyens mis en œuvre, la méthodologie d'analyse de notation, de sélection et de gestion, l'engagement à travers le dialogue, la politique de vote et l'exercice des droits de vote, les divers reporting mis à disposition. La rigueur du processus ESG de chaque OPC est régulièrement vérifiée et réévaluée.
- L'analyse des rapports extra financiers, rapports d'engagement, rapports d'impact, rapports de vote...
- Le dialogue régulier établi avec les gérants ISR et les équipes en charge de l'analyse ESG.
- La labélisation ISR. Le fonds doit être investi à minima à 90% dans des fonds ayant le label ISR.

Promepar AM n'introduit pas de biais sur l'approche ISR des fonds analysés. En effet, les fonds sélectionnés peuvent aussi bien pratiquer le best in class, et/ou les best in universe et/ou le best effort et/ou l'engagement actionnarial et/ou avoir différentes approches d'exclusion sectorielles et normatives.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Après les étapes d'exclusions et d'analyse ESG quantitative, le taux d'exclusion est d'environ 60-65% de l'univers de départ (Stoxx 600).

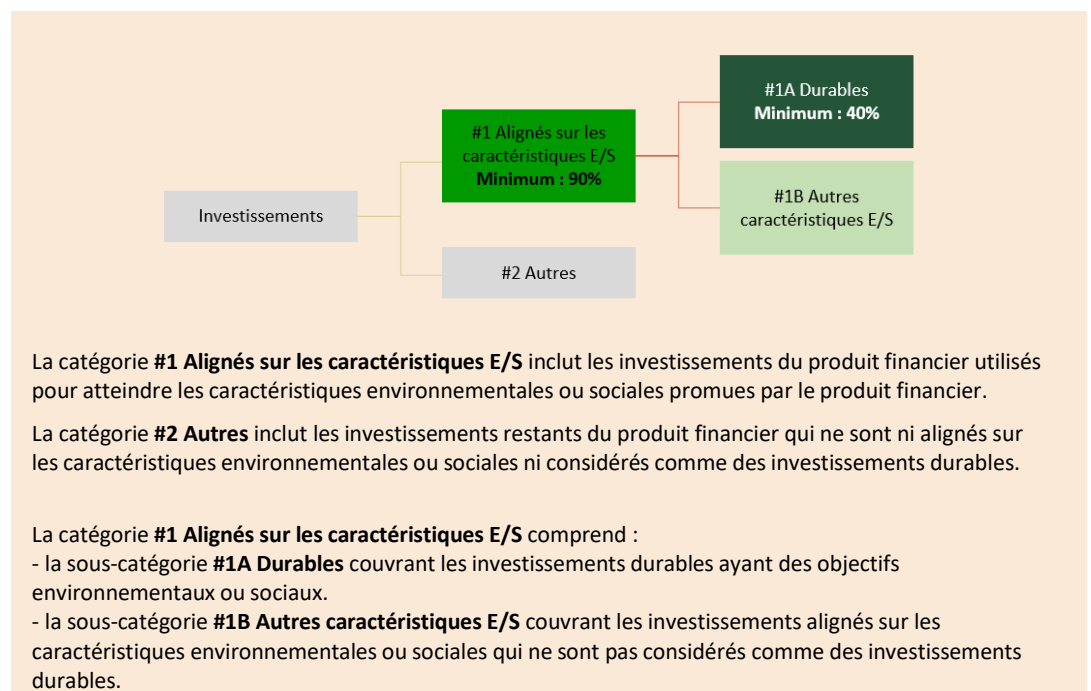
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est un pilier fondamental de notre notation ESG. Moody's ESG Solutions prend en compte dans son évaluation plusieurs critères qui sont la lutte anti-corruption, les pratiques anti-concurrentielle, les pratiques de lobbying, le conseil d'administration, l'audit et le contrôle interne, l'actionnariat, la rémunération de l'exécutif et la sécurité des produits. Chaque sujet de gouvernance est ainsi adressé à travers ces critères.

L'analyse et le suivi des controverses sont également intégrées dans le processus d'évaluation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90% des investissements seront suivis sur des caractéristiques extra financières afin respecter d'une part les engagements ESG du fonds et le seuil d'investissement durable fixé. L'OPC s'engage à avoir un minimum de 40% d'investissement durable comme indiqué ci-dessous.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Ces instruments sont utilisés pour prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque actions.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

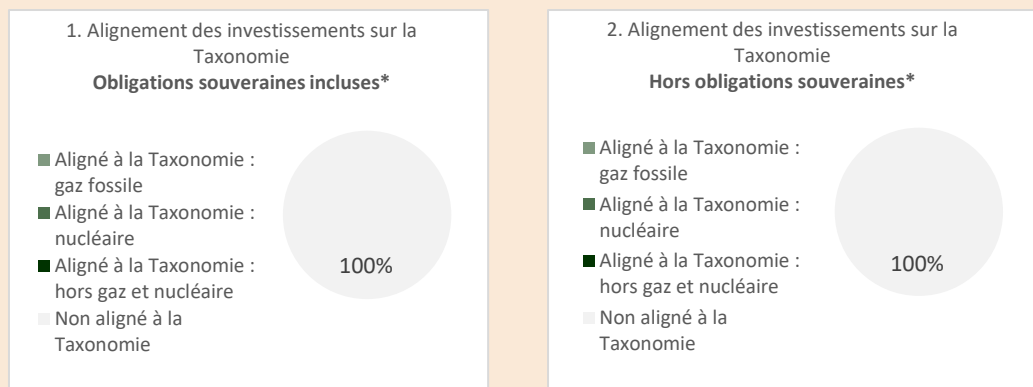
BRED Sélection ISR n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

Non applicable.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

BRED Sélection ISR n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

objectif environnemental dans des activités transitoires et habilitantes de la Taxonomie de l'Union Européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

BRED Sélection ISR n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

BRED Sélection ISR n'a pas défini de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique « Autres » se rapportent à des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, à des liquidités détenues à titre d'appoint qui par nature ne sont pas soumises à des garanties environnementales et sociales. Le Fonds pourra être investi jusqu'à 25% en OPC (obligataire, monétaire) et/ou en titres des marchés obligataires et/ou monétaires d'émetteurs privés ou publics (10% de ces titres pourront être High Yield (titres spéculatifs)). Ces émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière. Pour les OPC, l'analyse extra-financière relève d'un processus interne basé sur un questionnaire spécifique. Chaque OPC est ensuite classé selon des degrés d'implication ESG



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

BRED Sélection ISR n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Promepar Asset Management - Groupe BRED - Promepar AM](#)